

GE_GERICHTE P/4246/2018 vom 31. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4246_2018

FR: GE_GERICHTE P/4246/2018 du 31 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/4246/2018 del 31 marzo 2023

Regeste

OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.148a; CP.251; CP.66A

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 pp. 248-249).

E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 248 s.).

E. 2.3

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être

examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

2.4.1. Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle [LIASI] les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la présente loi (art. 11 LIASI). La personne étrangère sans autorisation de séjour peut être mise au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle si elle s'annonce à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et obtient une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande (art. 17 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle [RIASI]). La limite de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière pour une personne seule majeure est de CHF 4'000.- (art. 1 al. 1 let. a RIASI). Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 31 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'HG tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI).

2.4.2. L'art. 148a CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Pour que l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale soit consommée, l'erreur dans laquelle la tromperie active ou passive a mis ou conforté l'aide sociale doit avoir déterminé celle-ci à verser des prestations indues à l'auteur ou à un tiers. La réalisation de l'infraction résulte de l'obtention de prestations d'une assurance sociale auxquelles la personne n'a pas droit. Les prestations doivent avoir été effectivement versées. La simple allocation est insuffisante (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5432 ss. p. 5433 [Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013]). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit (Message du Conseil fédéral

du 26 juin 2013, p. 5433).

E. 2.5

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1^{er} décembre 2020 consid. 11.1).

E. 2.6

Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (art. 13 al. 1 CP). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240).

E. 2.7

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, a tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 138 IV 13 consid. 8.2). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 121 IV 109 consid. 5b ; 120 IV 208 consid. 5b). Si la licéité du comportement considéré est sujette à caution, l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). 2.8.1.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant a bénéficié de prestations de l'HG du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2018. Il ne conteste pas non plus avoir signé le formulaire " Mon engagement " le 12 octobre 2016 (renouvelé en avril 2018), lequel rappelle aux bénéficiaires leur obligation de renseignement. L'appelant nie toutefois avoir perçu indûment lesdites prestations. Il allègue ne pas avoir compris ses obligations et avoir agi sous l'emprise d'une erreur, ce qu'on ne saurait lui reprocher. 2.8.1.2. Même à supposer que l'appelant, originaire d'un pays francophone, avait, à l'époque, des difficultés de lecture, il a été aidé par son assistante sociale pour remplir la demande et aurait pu/dû lui poser des questions lors du premier entretien ou durant son suivi. Rien ne permet de douter que ladite assistance sociale lui a expliqué le cadre légal et, en particulier, la teneur du formulaire précité. À cela s'ajoute que l'appelant a réitéré son engagement en avril 2018, date à laquelle il avait déjà suivi plusieurs heures de cours de français (cf. notamment C-309). En connaissance de cause, l'appelant a donc, dès la demande, omis sciemment de déclarer deux comptes bancaires ouverts quelques jours auparavant (C-771 à C-784).

2.8.1.3. Durant la période d'aide, l'appelant a reçu un salaire non déclaré, ce qu'il ne conteste pas. Il ne pouvait inférer de la date de son premier entretien qu'il était dispensé de l'annoncer, dès lors qu'il a contacté, selon les déclarations de l'assistante sociale, l'établissement public une quinzaine de jours avant, et que les prestations ont rétroagi au début du mois, ce qu'il ne pouvait ignorer. Rappelons que, dans le doute, il lui appartenait de s'enquérir de la situation juridique lors de ladite rencontre. De son propre aveu, l'appelant a également reçu, sans les déclarer, un " remboursement " relatif à son ancien appartement (CHF 3'000.-) et de l'aide ponctuelle d'une ex-compagne. On ne saurait donc retenir que les versements effectués sur ses comptes bancaires non déclarés provenaient uniquement de l'HG (y compris sous forme de chèque), étant précisé que celui-ci n'avait pas à inférer de l'annonce de déménagement qu'un remboursement suivrait. On ne saurait non plus minimiser les entrées d'argent provenant d'autres sources. La différence entre les retraits du compte déclaré et les entrées sur les comptes non déclarés est sans importance, dès lors qu'il est établi et admis que l'appelant avait d'autres revenus/fortune. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il explique avoir voulu, en effectuant un versement par jour, éviter de perdre son compte, puisqu'il ressort de ses relevés qu'il effectuait chaque mois de nombreuses opérations (achats, retraits versements). Enfin, contrairement à ce qu'il plaide, le versement sur des comptes bancaires, qu'il a volontairement dissimulés à l'HG, ne démontre en rien son absence d'intention délictuelle et renforce la conviction inverse. On relèvera enfin que l'appelant s'est plaint en janvier 2018 du vol dans sa chambre de CHF 4'300.-, montant dépassant à lui-seul le seuil de l'art. 1 RIASI. En revanche, s'il est plausible que l'appelant a cherché une activité rémunératrice à travers sa publication sur K_____ du mois d'avril 2017 et de sa carte de visite, il n'est pas établi qu'il a exercé cette activité et en a obtenu des revenus. Cet élément ne sera donc pas retenu à charge contrairement à l'avis du premier juge. Dans le doute, on retiendra également que les affaires trouvées dans la chambre de l'appelant ont été achetées à crédit, raison pour laquelle il est poursuivi par certains commerces.

2.8.1.4. L'appelant reconnaît ne pas avoir versé aux locataires principaux le loyer d'octobre 2017, alors qu'il a perçu le remboursement y afférent de l'HG. Rien ne lui permettait d'affecter le montant expressément perçu pour son loyer à une autre utilisation sans avertir l'HG, ce qu'il ne pouvait ignorer. Rien ne lui permettait non plus de procéder à une compensation avec une caution, qui atteignait, selon ses déclarations, le seuil de l'art. 1 RIASI (CHF 4'000.-) tout en conservant l'argent qu'il indiquait faussement avoir versé au locataire principal. En revanche, dans le doute, il ne sera pas retenu que le loyer du mois d'avril 2018 n'a pas été reversé, l'appelant ne concédant pas ce manquement et le loyer ayant été réglé à la régie.

2.8.1.5. Soulignons encore que l'appelant n'a pas contesté la décision de restitution et concède même avoir initié un remboursement, ce qui revient, à demi-mot, à admettre qu'il n'était pas en droit de percevoir les prestations en cause.

2.8.2. Du point de vue subjectif, l'appelant a, à tout le moins, envisagé et accepté l'éventualité que, vu les éléments tus, l'HG se fasse une représentation inexacte de la situation et lui verse des prestations auxquelles il n'avait pas le droit. Aucune erreur ne saurait être retenue dès lors que l'appelant connaissait l'enjeu d'une fausse déclaration ou qu'il aurait pu/dû se renseigner de sorte qu'il ne saurait se réfugier derrière de prétendues maladroites et incompréhension du système. Au vu de ce qui précède, les faits sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation sont établis, sous réserve des points écartés supra, et constitutifs de l'infraction à l'art. 148a CP.

2.8.3.1. L'appelant et l'intimé ont conclu un contrat de sous-location dès le 1^{er} décembre 2016 pour une chambre dont le loyer mensuel était de CHF 1'000.-. Il n'est pas contesté que l'appelant a reçu de l'aide de l'HG pour payer son loyer des mois de décembre 2016 à avril

2018 (à l'exception des mois de février et mars 2018) sur présentation d'une quittance prétendument signées par l'intimé (A-88 à A-103). Dès lors qu'il reconnaît qu'il n'aurait pu être remboursé à défaut, notamment sur présentation des quittances de l'autre locataire, il n'est pas non plus démenti que ces quittances constituaient des titres au sens de l'art. 251 CP. L'appelant nie avoir rédigé et falsifié les quittances en imitant la signature de l'intimé et obtenu, sur présentation de celles-ci, un avantage illicite, mais un faisceau d'indices convainc du contraire. 2.8.3.2. La formulation inhabituelle des reçus de l'ancien logement de l'appelant (C-302 et C-303) n'est pas sans laisser penser à celle des quittances remises à l'HG sans qu'il ne soit établi que l'intimé les aurait rédigées ou s'en serait inspiré. Cela suggère donc que l'appelant en est l'auteur. 2.8.3.3. L'intimé a expliqué de manière constante et crédible avoir encaissé un loyer et signé la quittance y relative, décrivant précisément la différence entre sa signature et l'imitation. Il a expliqué s'être rendu en Afrique plusieurs mois, sans que l'appelant ne sache précisément où, et ne pas avoir envoyé de quittances par la poste (ni en avoir signé à son retour). Il n'avait pas réintégré le logement, n'avait pas vu l'appelant depuis le mois de novembre 2017 et travaillait le 3 janvier 2018. En son absence, E_____ devait encaisser les loyers et établir des quittances en son propre nom, ce que cette dernière avait, de surcroît, confirmé. Il pensait d'ailleurs que l'appelant les remettait à l'HG, ce qui valide que lui-même n'a rien signé. À l'inverse, l'appelant a largement varié dans ses explications. Il a, d'abord, prétendu, y compris devant son assistante sociale, avoir toujours payé le loyer à l'intimé, puis seulement pendant quelques mois, avant d'expliquer avoir payé en mains de E_____ en l'absence de son compagnon. La thèse selon laquelle l'intimé aurait cherché à lui nuire en déposant plainte à son encontre est purement théorique, rien n'indiquant que l'énerverment concédé par celui-ci est antérieur à celle-ci ou au litige civil qui a suivi. 2.8.3.5. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'appelant a intentionnellement, profitant de l'absence de l'intimé, rédigé, signé et présenté de fausses quittances à l'HG afin de se voir rembourser son loyer. Il a ainsi obtenu un avantage illicite, dès lors que les quittances de l'autre locataire n'aurait pas suffi et qu'il a été établi supra qu'il ne s'était pas acquitté, à tout le moins, du loyer d'octobre 2017. Les faits sous chiffre 1.1.2. sont établis, sous réserve du loyer du mois d'avril 2018, et constitutifs de l'infraction à l'art. 251 CP.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF

144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

E. 3.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.3

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte (conditions cumulatives) sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Durant plus de deux ans, il a bénéficié de prestations indues par égoïsme et convenance personnelle, et a ainsi privilégié ses propres intérêts pécuniaires au détriment d'une institution à vocation sociale. Sa collaboration a été mauvaise. Il a varié dans ses explications. Sa situation personnelle, bien que précaire à l'époque des faits, ne justifie nullement son comportement. La prise de conscience est inexistante, l'appelant persistant à nier toute culpabilité allant jusqu'à jeter la faute sur son assistante sociale. L'appelant n'a présenté aucune excuse, ni évoqué de regrets. Seule l'intervention de l'HG a du reste permis de mettre fin à ses agissements. L'appelant a des antécédents spécifiques (faux dans les certificats). Il y a concours d'infractions soumises à une peine de même genre. Aucune exemption de peine ne saurait entrer en ligne de compte, la présente affaire dépassant largement le cas bagatelle et le remboursement invoqué n'étant pas établi. Vu les antécédents et l'absence de prise de conscience, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour réprimer l'ensemble des infractions passibles du même genre de peine. Partant, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de dix mois, soit cinq mois pour l'infraction de faux dans les titres, infraction objectivement la plus grave, peine aggravée de cinq mois pour l'infraction d'obtention illicite de l'aide sociale (peine théorique : six mois). Le sursis, dont la durée d'épreuve est adéquate, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CP).

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66a let. e CP, applicable aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de l'infraction à l'art. 148a CP. 4.2.1. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). 4.2.2. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à

l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). 4.2.3. L'étranger qui se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peut en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'État de renvoi. Une expulsion peut cependant violer l'art. 3 CEDH notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses, ou à une réduction significative de son espérance de vie (ATF 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019, consid. 2.3.3).

E. 4.3

En l'espèce, l'infraction commise par l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. Malgré ses tentatives d'intégration, il ne saurait se prévaloir de la clause de rigueur. Il a déposé, de son propre aveu, une demande d'asile sous une identité usurpée. Après le prononcé de son renvoi et l'échec de sa demande de réexamen, l'appelant est ainsi demeuré illégalement en Suisse, pays où il n'a pas d'attache particulière (absence de famille, de travail ou d'autres liens). Par ailleurs, si la santé de l'appelant apparaît précaire, aucun élément du dossier ne démontre que l'expulsion présente des risques effectifs pour celle-ci, son pays d'origine ayant des infrastructures permettant un suivi régulier. Ainsi, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse. L'expulsion, dont la durée est adéquate, sera donc confirmée. L'absence de signalement dans le SIS est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité est à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/9/2023 du 16 janvier 2023 consid. 4.1.3). 6.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou

excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 6.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, la Chambre des céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé obtient gain de cause, le prévenu étant condamné pour faux dans les titres. Les prétentions en indemnité produites apparaissent justifiées, tant dans le taux horaire appliqué, que dans la quotité de l'activité déployée. Partant, le prévenu sera condamné à verser au plaignant une indemnité équitable pour ses frais d'avocat pour la procédure d'appel de CHF 2'499.84 correspondant à 4.92 heures au tarif de 450.-/heure (CHF 2'212.50) et la TVA à 7.7% (CHF 170.34).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée pour le chef d'étude (débours de l'étude inclus) à CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de

procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

E. 7.4

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel (15 minutes et 30 minutes), au courrier à la Chambre de céans (15 minutes), à la lecture du jugement (30 minutes), aux demandes de divers justificatifs (30 minutes) et à la préparation du bordereau de pièces (30 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait. Sera également écarté le temps consacré aux recherches juridiques (une heure), le dossier ne présentant pas de difficultés juridiques particulières et l'assistance judiciaire ne servant pas à financer la formation continue de l'avocat breveté. Le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel sera ramené à sept heures et 15 minutes compte tenu de ce que l'avocat suivait le dossier depuis la première instance et n'a pas développé un nouvel argumentaire. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'369.40 correspondant à dix heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'000.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 200.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 169.40). * * *

* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.